

Ville de Castelnaudary

Direction des Services Techniques et
des Sports
Service des Sports

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Autres domaines de
compétences

Sous matière : Autres domaines de
compétences des communes

OBJET : DON MODULES SKATE-PARK
A L'ASSOCIATION « RC RIDERS »

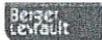
Décision N°2025-28

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le **20 MARS 2025**

ID : 011-211100763-20250110-DEC202528SPORTS-CC



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa n° 10 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L. 3212-2 et L. 3212-5 du Code Général des Personnes Publiques autorisant les cessions gratuites de biens meubles dont les établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur vénale est inférieure à trois cents euros,

CONSIDERANT le souhait de l'association « RC RIDERS 11 » présidée par Monsieur Hervé DERAND, d'acquérir les anciennes structures de skate-park réformées, actuellement entreposées au parc technique municipal, afin de les transformer et les adapter à son activité de modélisme,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder le don gracieux desdits modules de skate-park réformés au profit de l'association « RC RIDERS 11 » présidée par Monsieur Hervé DERAND,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire rappelant que ces modules sont donnés en l'état et ne pourront être utilisés par l'association « RC RIDERS 11 » pour la pratique du skate ou toute autre activité similaire, pour raison de sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 10 janvier 2025

Le Maire,



Patrick MAUGARD